



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 5 janvier 2009

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

Société SIORAT
Commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE

Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de la Haute-Vienne
Séance du 27 janvier 2009

Renouvellement d'autorisation d'exploiter
temporairement une centrale d'enrobage à chaud

Rapport de l'Inspection des installations classées
à Madame le Préfet de la Haute-Vienne

Par transmission du 19 novembre 2008, Madame le Préfet de la Haute-Vienne nous a adressé un courrier par lequel la société SIORAT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à SAINT YRIEIX LA PERCHE.

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2008, la société SIORAT a été autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers en zone artisanale de Bourdelas sur le territoire de la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE. Cette autorisation temporaire est arrivée à échéance le 23 décembre 2008.

Dans le courrier précité, la société SIORAT sollicite le renouvellement de cette autorisation temporaire.

La centrale mobile d'enrobage à chaud est destinée à fabriquer des matériaux enrobés dans le cadre de divers chantiers situés dans le département de la Haute-Vienne.

Cette possibilité de renouvellement de l'autorisation temporaire est prévue par l'article R 512-37 du code de l'environnement qui indique que "*dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations administratives*".

2. VISITE D'INSPECTION DU 25 SEPTEMBRE 2008

Suite à la réception par nos services d'une plainte pour nuisances olfactives à l'encontre de la société SIORAT, une visite inopinée a été diligentée sur site le 25 septembre 2008.

Le fait qu'aucune nuisance olfactive n'ai été perçue en dehors du site nous a amené à considérer ladite plainte comme non fondée.

Une nouvelle visite rapide, en date du 10 octobre 2008, nous a conduit à la même constatation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, nous avons constaté la présence d'un bassin de décantation, d'un volume de 1 050 m³ selon l'exploitant, destiné à les traiter avant rejet au milieu naturel (rivière La Loue).

Les derniers résultats des contrôles sur ces rejets montrent que les valeurs limites de l'article 3.1.3.2.2 du projet de prescriptions ci joint sont respectées.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le rapport de l'inspection des installations classées présenté lors de la séance du CODERST du 27 mai 2008 est joint au présent rapport. Un avis favorable avait été recueilli lors de cette réunion.

Etant donné que la centrale sera exploitée dans les mêmes conditions que celles décrites dans le dossier de demande présenté le 25 février 2008, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement présentée par la société SIORAT sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport portant en particulier sur :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations ;
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

4. CONCLUSION

Nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser jusqu'au 23 juin 2009, soit 1 an après la date de l'autorisation temporaire initiale, la société SIORAT à poursuivre l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.